

ARRETE n° 329 MSPAS. DESS. 1 du 2 novembre 1994.

M. Kadio N'Da Alphonse, infirmier breveté à la retraite est autorisé à exercer la profession d'infirmier à titre privé.

M. Kadio N'Da Alphonse est autorisé à ouvrir et à exploiter à Ayamé, village Songan, îlot 26, un cabinet de soins infirmiers, sous la supervision médicale du docteur Essan Henri Amary, médecin à la Base de Santé rurale d'Aboisso.

Cette autorisation est personnelle, incessible, intransmissible et révocable.

Aucune personne, autre que M. Kadio N'Da Alphonse ne peut gérer ce cabinet. Il reste fermé en cas d'absence du titulaire.

ARRETE n° 418 MSPAS. CAB. 2 du 21 novembre 1994.

Mme Hinago-Babo, née Vanié Lucie Nicole Evelyne, secrétaire de Direction, mle 218 929-F, en service au Cabinet du ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle de 5.000 francs pour travaux supplémentaires.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

ARRETE n° 433 MSPAS. CAB du 29 novembre 1994.

M. Sissoko Jacques, mle 107 675-A, médecin de 2^e classe, est nommé sous-directeur des Opérations au Service d'Aide médicale d'Urgence (S.A.M.U.) du ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

L'intéressé aura droit aux avantages attachés à sa fonction.

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

ARRETE n° 117 MIC. du 29 décembre 1994 portant application du décret n° 93-313 du 11 mars 1993 déterminant les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence ;

Vu le décret n° 93-313 du 11 mars 1993 portant application de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence, en ce qui concerne les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger ;

Vu le décret n° 93 PR. 11 du 15 décembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 94-410 du 3 août 1994 portant organisation du ministère de l'Industrie et du Commerce ;

Vu l'arrêté interministériel n° 38 MEFP/MIC du 12 mars 1993 portant application du décret n° 93-313 du 11 mars 1993 déterminant les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger ;

Vu la décision n° 17 MIC. du 30 mai 1994 portant programme de démantèlement des barrières non tarifaires à l'importation.

ARRETE :

Article premier. — Sont libérés à l'importation les produits figurant à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur de la Promotion du Commerce extérieur et le directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 29 décembre 1994.

Ferdinand Kacou ANGORA.

ANNEXE

à l'arrêté n° 117 MIC. du 29 décembre 1994 portant application du décret n° 93-313 du 11 mars 1993 déterminant les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger.

LISTE DES PRODUITS LIBERES A L'IMPORTATION

Lait

- 04-02-29. — Lait concentré sucré ;
- 04-02-39. — Lait concentré non sucré.

Beurre

- 04-03-10. — Graisse butyrique ;
- 04-03-20. — Beurre en récipients hermétiquement fermés ;
- 04-03-90. — Autres beurres.

Huile de palme brute, épurée ou raffinée

- 15-07-61. — Huile de palme brute destinée à l'industrie de la savonnerie ;
- 15-07-62. — Huile de palme brute du type II ;
- 15-07-63. — Autres huiles brutes de palme ;
- 15-07-64. — Huile de palme épurée ou raffinée.

Margarine

- 15-13-10. — Margarine ;
- 15-13-90. — Autres graisses alimentaires préparées.

Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao

- 18-06-01. — Cacao en poudre ou en granulés, sucré présenté en emballage de 2 kilogrammes ou moins ;
- 18-06-09. — Cacao en poudre ou en granulés, sucré autrement présenté ;
- 18-06-10. — Articles en chocolat additionné de matières grasses de remplacement du beurre de cacao ;

18-06-21. — Chocolat en masse de poids supérieur à 1 kilogramme dont la teneur en cacao est supérieure à 45 % ;

18-06-22. — Chocolat en masse de poids supérieur à 1 kilogramme, dont la teneur en cacao est inférieure à 45 % ;

18-06-23. — Chocolat en masse de poids supérieur à 1 kilogramme dont la teneur en cacao est inférieure à 30 % ;

18-06-31. — Chocolat en masse en emballage de 1 kilogramme ou moins, dont la teneur en cacao est supérieure à 45 % ;

18-06-32. — Chocolat en masse en emballage de 1 kilogramme ou moins, dont la teneur en cacao est inférieure à 45 % ;

18-06-33. — Chocolat en masse en emballage de 1 kilogramme ou moins, dont la teneur en cacao est inférieure à 30 % ;

18-06-41. — Confiseries au cacao additionnées de matières grasses ;

18-06-42. — Confiseries au cacao non additionnées de matières grasses ;

18-06-51. — Préparations alimentaires au cacao additionnées de matières grasses ;

18-06-52. — Préparations alimentaires au cacao sans addition de matières grasses.

Jus de fruits

20-07-12. — Jus d'ananas sucré ;

20-07-13. — Jus de goyave sucré.

Eaux naturelles, eaux minérales

22-01-01. — Eaux naturelles non distillées en récipients d'un litre et moins ;

22-01-02. — Eaux naturelles non distillées en récipients de plus d'un litre et de moins de deux litres ;

22-01-09. — Eaux naturelles non distillées autrement présentées ;

22-01-11. — Eaux minérales naturelles non gazeuses en récipients d'un litre et moins ;

22-01-12. — Eaux minérales naturelles non gazeuses en récipients de plus d'un litre et de moins de deux litres ;

22-01-19. — Eaux minérales naturelles autrement présentées.

Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

40-05-10. — Caoutchouc additionné de noir de carbone ou d'anhydride silicique ;

40-11-31. — Chambre à air pour vélocipèdes ;

40-11-51. — Pneumatiques pour vélocipèdes ;

40-11-72. — Pneumatiques usagés rechapés.

Papiers et ouvrages en papier.

48-18-21. — Cahiers scolaires ;

48-18-30. — Classeurs, reliures, chemises et couvertures ;

48-21-60. — Serviettes hygiéniques, tampons périodiques, couches absorbantes.

48-21-90. — Autres ouvrages en papier.

Sacs d'emballage

62-03-01. — Sacs, sachets d'emballage, vides, neufs, en toile de jute ou autres fibres textiles libériennes, pesant moins de 600 grammes par mètre carré ;

62-03-11. — Sacs, sachets d'emballage, vides, neufs, en toile de jute ou autres fibres textiles libériennes pesant 600 grammes par mètre carré, surface inférieure à 85 décimètres carrés ;

62-03-19. — Sacs, sachets d'emballage, vides, neufs, en toile de jute ou autres fibres textiles libériennes d'un poids supérieur ou égal à 600 grammes au mètre carré, surface supérieure ou égale à 85 décimètres carrés ;

62-03-21. — Sacs, sachets d'emballage, vides, neufs en autres tissus de fibres textiles végétales ;

62-03-22. — Sacs, sachets d'emballage, vides, neufs en tissu de polypropylène ou polyéthylène ;

62-03-29. — Sacs, sachets d'emballage, vides, neufs, autres qu'en toile de jute ou autres fibres textiles libériennes ;

62-03-31. — Sacs, sachets d'emballage, vides, neufs, autres qu'en toile de jute ou autres fibres textiles libériennes, poids 600 grammes par mètre carré ;

62-03-61. — Sacs, sachets d'emballage, pleins en tissus de jute ou autres fibres textiles libériennes ;

62-03-69. — Sacs, sachets d'emballage, pleins en tissus autres que tissus de jute ou autres fibres textiles libériennes.

Ouvrages en métaux communs

72-32-90. — Autres boulons et écrous et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte ou acier ;

73-38-71. — Articles d'hygiène émaillés en fer ou acier.

Piles électriques

85-03-20 — Piles électriques du type R 20.

MINISTRE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

ARRETE n° 179 MCU. SDU. du 11 juillet 1994.

Est prononcé au profit de M. Kouakou Hollonou Edgard Arnaud Christian, sous-couvert de M. Kouakou Christophe, 06 B. P. 1 226 Abidjan 06, le transfert de la concession provisoire du lot n° 1 278, îlot 78 de Niangon-Sud, d'une superficie de 600 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 40 547 de la circonscription foncière de Bingerville.

ARRETE n° 332 MCU. SDU. du 7 septembre 1994.

Est prononcé au profit de M. Doukouré Moustapha Hubert Alain, 01 B. P. 531 Abidjan 01, le transfert de la concession provisoire du lot n° 5 454, îlot 491 de Banco-Nord deuxième tranche, d'une superficie de 1 330 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 31 691 de la circonscription foncière de Bingerville.

ARRETE n° 335 MCU. SDU. du 7 septembre 1994.

Est prononcé au profit de M. et Mme Gounongbé Nazaire, B. P. 337 CIDEX 01 Abidjan, le transfert de la concession provisoire du lot n° 5 409, îlot 490 de Banco-Nord deuxième tranche, d'une superficie de 800 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 50 332 de la circonscription foncière de Bingerville.

ARRETE n° 338 MCU. SDU. du 7 septembre 1994.

Est prononcé au profit de M. Dosso Kodoffou, 01 B. P. 1 023 Abidjan 01, le transfert de la concession provisoire du lot n° 1134, îlot 1 d'Adjamé-Nord, d'une superficie de 298 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 23 328 de la circonscription foncière de Bingerville.